



## **Association de préfiguration d'une société coopérative transdisciplinaire dédiée à la transition écologique**

---

### *Statuts modifiés*

#### **Article 1er : Dénomination**

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination "Du vert dans les rouages".

#### **Article 2 : Objet**

Cette association est constituée en préfiguration d'une future société dédiée à la transition écologique, regroupant des entrepreneurs impliqués sur cette question, coopérative dans son fonctionnement et transdisciplinaire dans son organisation.

*Du vert dans les rouages* est envisagé comme un laboratoire d'innovation sociétale qui a pour but d'accompagner les acteurs de la transition écologique par une mise en avant des méthodes et des valeurs transdisciplinaires, ainsi que de la prise en considération des connaissances issues des sciences humaines dans les projets environnementaux.

Dans ce cadre, l'association se fixe 3 missions prioritaires :

- promouvoir, auprès des institutions, des universités et des entreprises, la culture transdisciplinaire et la prise en compte du facteur humain dans les projets de transition écologique, y compris les plus techniques
- contribuer à l'expérimentation transdisciplinaire sur des projets innovants en connectant, en tant que "tiers-acteur", les sciences de l'environnement avec les sciences humaines, notamment dans un cadre de R&D sociétale
- accompagner les projets de transition écologique porteurs d'une forte dimension systémique ou nécessitant de croiser diverses expertises techniques (responsabilité sociétale, résilience socio-économique, alimentation durable, gouvernance énergétique, écologie territoriale, innovation environnementale...)

Plus généralement, l'association contribue à décloisonner les modes de pensée, les organisations, les projets et les territoires en valorisant le rôle des sciences humaines pour une prise en compte systémique et transversale des enjeux socio-écologiques.

En pratique, *Du vert dans les rouages* peut mener diverses actions, parmi lesquelles des missions d'ingénierie de projet, d'étude, de recherche, de conseil, de formation, de sensibilisation, de promotion, etc.

### **Article 3 : Durée**

*Du vert dans les rouages* est créé comme association temporaire dont la durée de vie est établie à un an renouvelable 5 fois, soit une durée de vie maximale de 6 ans. Durant cette période, l'association peut à tout moment être transformée en société coopérative sans qu'il soit créé de personne morale nouvelle.

### **Article 4 : Siège**

*Du vert dans les rouages* a son siège social au 11, rue de l'Ecole - 33100 Bordeaux. Le siège de l'association pourra être transféré à tout moment par décision du bureau.

### **Article 5 : Moyens**

L'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et, à cet effet, réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toutes participations dans tous organismes, passe tous contrats, conclut tous partenariats, demande toutes subventions et contributions auprès de tous pouvoirs publics, organismes publics ou privés, recrute tous personnels compétents et d'une façon générale fait tout ce qui est utile à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet.

### **Article 6 : Composition**

L'association comprend quatre catégories de membres, personnes physiques ou morales. Dans le cas de personnes morales, l'adhérent désigne une personne physique pour le représenter dans le cadre du fonctionnement des instances associatives.

#### **> Membres fondateurs**

Un membre fondateur désigne une personne ayant participé à la fondation de l'association en participant à son assemblée générale constitutive. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative, pour la durée de vie de l'association.

#### **> Salariés**

Les salariés de l'association sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne peuvent pas être membres du bureau.

#### **> Membres actifs**

Un membre actif désigne une personne non salariée adhérant aux statuts et agréé par le bureau. Les membres actifs sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### **> Membres d'honneur**

Un membre d'honneur désigne une personne nommée par le bureau en remerciement de son soutien ou de son aide. Il dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale.

## **Article 7 : Admissions**

A l'exception des membres fondateurs et des salariés de l'association qui sont membres de droit, les membres de l'association sont agréés par le bureau qui statue sur les propositions d'admission qui lui sont présentées.

## **Article 8 : Départ**

La qualité de membre de l'association peut se perdre par :

- la démission, adressée par écrit au/à la président.e de l'association
- la radiation prononcée par le bureau sur demande du/de la président.e sur motifs justifiés
- le décès, pour les personnes physiques
- la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales
- le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents

## **Article 9 : Assemblée générale**

### **> Composition**

L'assemblée générale comprend les membres de l'association. Chacun dispose d'une voix qui peut être consultative ou délibérative suivant les présents statuts.

### **> Réunions**

L'assemblée générale peut se réunir :

- de manière délibérative au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du bureau ou du quart des membres de l'assemblée
- de manière consultative et facultative sur invitation ouverte à des non-membres et visant à co-construire la stratégie de l'association et du bureau en intelligence collective

Dans le cadre des réunions délibératives, les règles suivantes s'appliquent :

- la convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'assemblée quinze jours à l'avance
- l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- l'assemblée générale est présidée par le/la président.e de l'association, ou en cas d'absence par toute personne désignée par l'assemblée
- l'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'au moins 2 membres fondateurs et si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté (si ce quorum n'est pas atteint, elle est reconvoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours, et délibère alors sans condition de quorum)
- sauf conditions particulières prévue par les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et le vote écrit est possible
- en cas de partage des voix, le/la président.e de séance a voix prépondérante

Dans le cadre des réunions consultatives, les règles sont celles qui sont collectivement actées en début de séance par les participants.

### **> Attributions**

Dans le cadre des réunions délibératives, l'assemblée générale :

- délibère sur les rapports moraux et financiers annuels qui lui sont présentés par le bureau
- approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice clos
- vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir
- procède aux nominations et à la révocation des membres du bureau

- approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le bureau
- nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes
- décide des modifications statutaires
- peut décider la dissolution et la liquidation de l'association
- peut décider de la transformation de l'association en société coopérative
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés du bureau.

Dans le cadre des réunions consultatives, l'assemblée générale peut traiter tout sujet qui touche à l'organisation de l'association et à son développement, sur proposition du bureau ou de l'assemblée elle-même, le choix final des sujets traités revenant au bureau.

## **Article 10 : Bureau**

### **> Composition**

L'association est administrée directement par un bureau composé au minimum des membres suivants :

- un.e président.e
- un.e vice-président.e
- un.e trésorier.ère

Les membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

En cas de vacance d'un membre du bureau, son remplacement peut être effectué par cooptation du bureau parmi les membres de l'assemblée générale. La cooptation ainsi réalisée doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale, et le membre coopté est nommé pour la durée restant à courir du mandat du membre du bureau qu'il remplace.

### **> Réunions**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du/de la président.e ou de deux de ses membres. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf disposition particulière prévue par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. En cas de partage des voix, le/la président.e a voix prépondérante.

### **> Attributions du bureau**

Le bureau détermine la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. Il assure également le suivi de la gestion de l'association et exécute les délibérations de l'assemblée générale.

Par ailleurs, le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions
- arrête les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel
- établit, le cas échéant, le règlement intérieur soumis à l'assemblée générale pour approbation
- autorise le/la président.e à désigner et révoquer le/la directeur.rice
- autorise le/la président.e à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association
- autorise le/la président.e à déléguer les pouvoirs du bureau au/à la directeur.rice
- examine tous les points mis à son ordre du jour qui ne relèvent pas de l'assemblée générale

## **> Attributions spécifiques des membres du bureau**

Le/la président.e :

- dirige l'association et veille à son fonctionnement régulier
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, publique et institutionnelle
- est ordonnateur des dépenses et des recettes
- est responsable du compte bancaire de l'association
- accomplit tout acte nécessaire à la gestion de l'association
- peut être autorisé par le bureau à procéder au recrutement direct des personnels
- rédige ou fait rédiger sous sa responsabilité les convocations aux instances
- rédige ou fait rédiger sous sa responsabilité les compte-rendus des instances
- veille au respect des obligations statutaires au sein de l'association

Le/la vice-président.e :

- seconde le/la président.e
- le/la remplace en cas d'indisponibilité

Le/la trésorier.ère :

- suit le fonctionnement financier de l'association
- établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association
- a délégation de pouvoir sur le compte bancaire de l'association
- prépare ou fait préparer sous sa responsabilité le budget prévisionnel de l'association
- veille à la régularité des comptes

## **Article 11 : Directeur.rice**

Un.e directeur.rice est désigné.e par le/la Président.e après autorisation du bureau.

Le/la président.e lui donne une délégation de pouvoir et de signature écrite pour qu'il/elle assure le bon fonctionnement de l'association, notamment l'ordonnancement des dépenses et des recettes, la gestion du compte bancaire, celle des ressources humaines et la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, publique et institutionnelle. Le/la directeur.rice met en œuvre cette délégation sous le contrôle du/de la président.e et du bureau.

Comme tout salarié, le/la directeur.rice est membre de droit de l'association mais ne peut pas être membre du bureau. Il/elle assiste aux séances du bureau avec voix consultative, et de l'assemblée générale avec voix délibérative comme les autres membres.

## **Article 12 : Partenaires techniques**

Un collège spécifique est créé au sein de l'assemblée générale, regroupant les partenaires techniques de l'association, c'est-à-dire ceux contribuant aux missions de l'association dans le cadre de contrats commerciaux (sous-traitance ou co-traitance).

Pour limiter les risques de conflit d'intérêt, l'accès au bureau n'est pas autorisé pour les membres de ce collège particulier.

## **Article 13 : Comité scientifique**

Un comité scientifique pourra être créé à tout moment sur proposition du bureau. Ce comité regroupera des professionnels issus des sciences de l'environnement comme des sciences humaines ayant pour intention de faciliter le décloisonnement des disciplines scientifiques dans le cadre des missions effectuées par l'association. Ils devront justifier d'une expérience ou d'une intention particulière pour la conduite de projets transdisciplinaires.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts pourra être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses instances.

## **Article 15 : Charte de la transdisciplinarité**

*Du vert dans les rouages* est adhérent à la charte de la transdisciplinarité, adoptée au Premier Congrès Mondial de la Transdisciplinarité en novembre 1994 et annexée aux présents statuts.

## **Article 16 : Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des dons manuels de ses membres
- des cotisations des membres adhérents,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- des subventions des pouvoirs publics français et internationaux
- du produit du mécénat et du parrainage
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des revenus financiers des placements
- de toutes ressources compatibles avec l'objet et la forme de l'association.

## **Article 17 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

L'association est à but non lucratif et les éventuels excédents budgétaires pourront uniquement :

- couvrir la variation du besoin en fond de roulement
- être affectées à la création de réserves

## **Article 18 : Commissaires aux comptes**

Dans le cas où l'association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (article L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce), l'assemblée générale sera compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

## **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 20 : Modification des statuts**

Une proposition de modification des statuts peut être soumise à l'assemblée générale par le bureau. Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

## **Article 21 : Transformation en coopérative**

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la transformation de l'association en société coopérative. Dans ce cas, elle est convoquée spécialement à cet effet. La transformation en société coopérative, prévue par l'article 28 bis de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

## **Article 22 : Dissolution**

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle est convoquée spécialement à cet effet et la décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## **Annexe : charte de la transdisciplinarité**

*Fait à Bordeaux, le 5 avril 2022*

### **Signatures :**

*La présidente,  
Amélie PINEAU*

*La trésorière,  
Chloé ROUGER*



# Charte de la transdisciplinarité

*Centre international de recherches et études transdisciplinaires*

*Adoptée au premier congrès mondial  
de la transdisciplinarité, Convento da  
Arrábida, Portugal, 2-6 novembre 1994.*

*Comité de Rédaction : Lima de Freitas,  
Edgar Morin et Basarab Nicolescu*

## Préambule

Considérant que la prolifération actuelle des disciplines académiques et non-académiques conduit à une croissance exponentielle du savoir ce qui rend impossible tout regard global de l'être humain,

Considérant que seule une intelligence qui rend compte de la dimension planétaire des conflits actuels pourra faire face à la complexité de notre monde et au défi contemporain d'autodestruction matérielle et spirituelle de notre espèce,

Considérant que la vie est lourdement menacée par une technoscience triomphante, n'obéissant qu'à la logique effrayante de l'efficacité pour l'efficacité,

Considérant que la rupture contemporaine entre un savoir de plus en plus accumulatif et un être intérieur de plus en plus appauvri mène à une montée d'un nouvel obscurantisme, dont les conséquences sur le plan individuel et social sont incalculables,

Considérant que la croissance des savoirs, sans précédent dans l'histoire, accroît l'inégalité entre ceux qui les possèdent et ceux qui en sont dépourvus, engendrant ainsi des inégalités croissantes au sein des peuples et entre les nations sur notre planète,

Considérant en même temps que tous les défis énoncés ont leur contrepartie d'espérance et que la croissance extraordinaire des savoirs peut conduire, à long terme, à une mutation comparable au passage des hominiens à l'espèce humaine,

Considérant ce qui précède, les participants au Premier Congrès Mondial de Transdisciplinarité (Convento da Arrábida, Portugal, 2-7 novembre 1994) adoptent la présente Charte comprise comme un ensemble de principes fondamentaux de la communauté des esprits transdisciplinaires,

constituant un contrat moral que tout signataire de cette Charte fait avec soi-même, en dehors de toute contrainte juridique et institutionnelle,

## Article 1

Toute tentative de réduire l'être humain à une définition et de le dissoudre dans des structures formelles, quelles qu'elles soient, est incompatible avec la vision transdisciplinaire.

## Article 2

La reconnaissance de l'existence de différents niveaux de réalité, régis par des logiques différentes, est inhérente à l'attitude transdisciplinaire. Toute tentative de réduire la réalité à un seul niveau régi par une seule logique ne se situe pas dans le champ de la transdisciplinarité.

## Article 3

La transdisciplinarité est complémentaire de l'approche disciplinaire ; elle fait émerger de la confrontation des disciplines de nouvelles données qui les articulent entre elles ; et elle nous offre une nouvelle vision de la nature et de la réalité. La transdisciplinarité ne recherche pas la maîtrise de plusieurs disciplines, mais l'ouverture de toutes les disciplines à ce qui les traverse et les dépasse.

## Article 4

La clef de voûte de la transdisciplinarité réside dans l'unification sémantique et opérative des acceptions à travers et au delà des disciplines. Elle présuppose une rationalité ouverte, par un nouveau regard sur la relativité des notions de "définition" et d'"objectivité".



Le formalisme excessif, la rigidité des définitions et l'absolutisation de l'objectivité comportant l'exclusion du sujet conduisent à l'appauvrissement.

## Article 5

La vision transdisciplinaire est résolument ouverte dans la mesure où elle dépasse le domaine des sciences exactes par leur dialogue et leur réconciliation non seulement avec les sciences humaines mais aussi avec l'art, la littérature, la poésie et l'expérience intérieure.

## Article 6

Par rapport à l'interdisciplinarité et à la multidisciplinarité, la transdisciplinarité est multiréférentielle et multidimensionnelle. Tout en tenant compte des conceptions du temps et de l'histoire, la transdisciplinarité n'exclut pas l'existence d'un horizon transhistorique.

## Article 7

La transdisciplinarité ne constitue ni une nouvelle religion, ni une nouvelle philosophie, ni une nouvelle métaphysique, ni une science des sciences.

## Article 8

La dignité de l'être humain est aussi d'ordre cosmique et planétaire. L'apparition de l'être humain sur la Terre est une des étapes de l'histoire de l'Univers. La reconnaissance de la Terre comme patrie est un des impératifs de la transdisciplinarité. Tout être humain a droit à une nationalité, mais, au titre d'habitant de la Terre, il est en même temps un être transnational. La reconnaissance par le droit international de la double appartenance - à une nation et à la Terre - constitue un des buts de la recherche transdisciplinaire.

## Article 9

La transdisciplinarité conduit à une attitude ouverte à l'égard des mythes et des religions et de ceux qui les respectent dans un esprit transdisciplinaire.

## Article 10

Il n'y a pas un lieu culturel privilégié d'ou l'on puisse juger les autres cultures. La démarche transdisciplinaire est elle-même transculturelle.

## Article 11

Une éducation authentique ne peut privilégier l'abstraction dans la connaissance. Elle doit enseigner à contextualiser, concrétiser et globaliser. L'éducation

transdisciplinaire réévalue le rôle de l'intuition, de l'imaginaire, de la sensibilité et du corps dans la transmission des connaissances.

## Article 12

L'élaboration d'une économie transdisciplinaire est fondée sur le postulat que l'économie doit être au service de l'être humain et non l'inverse.

## Article 13

L'éthique transdisciplinaire récuse toute attitude qui refuse le dialogue et la discussion, quelle que soit son origine - d'ordre idéologique, scientiste, religieux, économique, politique, philosophique. Le savoir partagé devrait mener à une compréhension partagée fondée sur le respect absolu des altérités unies par la vie commune sur une seule et même Terre.

## Article 14

Rigueur, ouverture et tolérance sont les caractéristiques fondamentales de l'attitude et de la vision transdisciplinaires. La rigueur dans l'argumentation qui prend en compte toutes les données est le garde-fou à l'égard des dérives possibles. L'ouverture comporte l'acceptation de l'inconnu, de l'inattendu et de l'imprévisible. La tolérance est la reconnaissance du droit aux idées et vérités contraires aux nôtres.

## Article final

La présente Charte de la Transdisciplinarité est adoptée par les participants au Premier Congrès Mondial de Transdisciplinarité, ne se réclamant d'aucune autre autorité que celle de leur œuvre et de leur activité.

Selon les procédures qui seront définies en accord avec les esprits transdisciplinaires de tous les pays, la Charte est ouverte à la signature de tout être humain intéressé par les mesures progressives d'ordre national, international et transnational pour l'application de ses articles dans la vie.

*Convento da Arrábida, le 6 novembre 1994.*